

Bordereau de signature

2017/053/BUR Convention CDG 81 / SDIS 81 local Castres



Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	29/09/2017	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	29/09/2017	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	04/10/2017	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	05/10/2017	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-10-05)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : jeudi 5 octobre 2017 (2017-10-05)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 05/10/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux du mois de septembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Jacques THOUROUDE.

Absent excusé :

Colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5/ votants : 5.

Date de la convocation : 15 septembre 2017.

~~~~~  
~~~~~  
RAPPORT N°053/BUR – 09/17

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux

Le Président rappelle l'existence d'une convention avec le CDG 81 à propos de la mise à disposition d'un logement du centre de secours de Castres entre avril 2014 et juillet 2017.

Cette convention prévoyait un loyer forfaitaire de 1000 € par an pour une utilisation de 2 à 3 jours par mois.

Au vu d'une utilisation plus fréquente, il est proposé de fixer un loyer plus élevé à l'occasion du renouvellement de cette convention pour une période triennale.

Le tarif du loyer annuel est porté au montant de la contribution 2017 versée par le SDIS au CDG 81 au titre de sa prise en charge du secrétariat des instances médicales.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du Bureau du CDG 81 réuni le 20 septembre et sera soumis à l'adoption Conseil d'administration le 12 octobre prochain.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

.../...

- d'approuver les termes de la convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un logement du centre de secours de Castres pour 3 ans à compter du 1er juillet 2017,

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 05/10/2017

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 05/10/2017

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DU CSP CASTRES AU CENTRE DE GESTION DU TARN pour la période du 01.07.2017 au 30.06.2020

ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »
d'une part,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn, sis 188, rue de Jarlard, représenté par Sylvian CALS, Président du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn, dûment habilité par délibération du 12 octobre 2017,

dénommé ci-après : « CDG 81 »
d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

EXPOSÉ DES MOTIFS

- vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS du Tarn en date du

- considérant que :

- le SDIS du Tarn dispose de locaux dont certaines parties ne sont pas affectées à l'usage administratif de l'établissement public ;
- dans ce cadre, le CDG 81 a souhaité pouvoir disposer d'un logement pour y effectuer des visites médicales d'aptitude et de prévention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'un logement, par le SDIS du Tarn au profit du CGD 81.



ARTICLE 2 : OCCUPATION DE LOCAUX

Le SDIS 81 met à disposition du CDG 81 les locaux suivants du logement n° 24, sis rue des généraux Ricard – 81100 à Castres dont le descriptif est le suivant :-

- logement n° 24 au 7ème étage
- cuisine : 10 mètres carré
- salon : 22 mètres carré
- sanitaires : 3 mètres carré.

ARTICLE 2.1 : utilisation des locaux - destination des lieux

Le logement mis à disposition du CDG81, au titre de la présente convention, est destiné à l'usage professionnel exclusif du CDG81, pour effectuer les visites médicales d'aptitude et de prévention.

Le CDG81 s'engage dès lors à n'exercer dans le logement mis à disposition, que l'activité mentionnée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 2.2 : détail des modalités d'accès

L'accès au logement se fait par ascenseur et le système d'ouverture s'effectue à l'aide de clés mises à disposition du CDG81.

ARTICLE 2.3 : état des lieux

- État des lieux à l'entrée du CDG81.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties est établi et annexé au présent contrat (annexe 1).

- État des lieux à la sortie du CDG81.

Une visite contradictoire des lieux est effectuée lors du départ du CDG81, également en présence des deux parties, lesquelles établissent et signent un état des lieux.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, ce en tenant compte de l'usure normale.

ARTICLE 2.4 : entretien des locaux

L'entretien de l'intérieur du logement mis à disposition incombe au CDG 81. Il consiste à maintenir ce dernier en permanence en bon état de propreté.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 3.1 Forfait

Le SDIS 81 n'est pas assujetti à la TVA.

Le logement est mis à disposition contre un forfait de 2 329 € par an.

Ce forfait comprend la fourniture, par le SDIS 81, des fluides (eau, électricité).

ARTICLE 3.2 Modalités de facturation

Le SDIS 81 émet, chaque année, conformément aux dispositions prévues par l'article 3-1 de la présente convention, un titre de recettes, qui est adressé au CDG81.

Le titre de recettes devra faire référence à la présente convention, en précisant qu'il s'agit du montant dû au titre de la mise à disposition du logement n°24 du CSP Castres.

Les sommes dues au SDIS 81 au titre de la convention sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de la date de réception d'un titre de recettes, par virement bancaire au SDIS 81 :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00116	C8100000000	88

La date de facturation correspondra à la date anniversaire de la signature de la convention.

ARTICLE 4 : DURÉE

ARTICLE 4.1 : durée initiale – date de prise d'effet et de fin de la convention

La présente convention prend effet au 1er juillet 2017, pour une durée de trois ans.
En conséquence, elle arrive à échéance le 30 juin 2020.

Elle sera renouvelée par voie d'avenant (reconduction expresse) à date d'anniversaire.

ARTICLE 4.2 : résiliation

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- par le CDG81 à tout moment sans qu'il ait à motiver sa décision en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- par le SDIS 81, au terme du contrat, sous réserve de prévenir le CDG81 3 mois à l'avance.

Le délai de préavis, quel qu'il soit, court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. A l'expiration de ce délai, le CDG81 est déchu de tout titre d'occupation des lieux mis à disposition.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : obligations du SDIS 81

Le SDIS 81 est tenu des obligations principales suivantes :

- délivrer au CDG81 le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;
- assurer au CDG81 la jouissance paisible du logement mis à disposition et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le CDG81, sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation du logement mis à disposition.

ARTICLE 5.2 : obligations du CDG81

Le CDG81 est tenu des obligations principales suivantes :

5.2.1 : en cours de location

- payer les sommes dues aux termes convenus ;
- diffuser auprès de tous ses employés, une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'une information sur les obligations à respecter et consignées dans le règlement intérieur relatif aux relations entre le CDG81 et le SDIS du Tarn ;
- user paisiblement du logement mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des agents du SDIS 81 et à la bonne tenue de l'ensemble des locaux ;



- répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat ;
- informer sans délai le SDIS 81 des dégâts occasionnés, pour quelque cause que ce soit, sur le logement mis à disposition et répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention ;
- laisser exécuter dans le logement mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du logement mis à disposition. Le SDIS 81 peut ainsi exécuter toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité au profit du CDG81, lequel est prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter ;
- ne pas transformer le logement mis à disposition sans l'accord écrit du SDIS 81 ; à défaut d'accord, le SDIS 81 peut exiger du CDG 81, lors de son départ, la remise en état du logement mis à disposition ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le CDG81 puisse réclamer une quelconque indemnité ; le SDIS 81 peut toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais du CDG81, lorsque les transformations effectuées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement mis à disposition ;
- laisser pénétrer dans le logement mis à disposition les représentants du SDIS 81 et toute personne mandatée par lui, sur justification de leur qualité, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations, ainsi que pour la salubrité des locaux loués ;
- ne pas sous-louer les locaux loués, sous aucun prétexte, même à titre gratuit.

5.2.2 : pendant le délai de préavis

- s'acquitter des sommes dues pendant tout le délai de préavis, ce en cas de congé donné par lui ;
- dès notification du congé, autoriser la visite du logement mis à disposition, en vue d'une nouvelle attribution.

5.2.3 : à son départ

- laisser le logement mis à disposition entièrement vide et en état de propreté ;
- restituer les clés et accessoires au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 5.3 : clause de tolérance

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une d'elles de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

Une telle tolérance n'emporte pas renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance de la somme due, ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet et exprimant la volonté du SDIS81 de se prévaloir de la présente clause, la mise à disposition sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

ARTICLE 7.1 : dommages matériels



Chaque partie assume la responsabilité des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à réparer les préjudices causés à l'autre partie.

Tout dommage matériel doit être constaté, soit communément par les deux parties, soit par voie d'huissier.

A compter du constat de l'existence du dommage matériel, la demande de réparation du dommage subi doit être adressée dans un délai de 5 jours, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie au contrat.

ARTICLE 7.2 : dommages immatériels ou indirects

Les parties entendent exclure de la présente convention tout recours susceptible d'intervenir en matière de dommages indirects ou immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats, détérioration liée à un phénomène extérieur, indépendant d'une action humaine.

ARTICLE 8 : ASSURANCE DES LOCAUX

Le logement mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont assurés par le SDIS 81.

Le contrat d'assurance afférent à ceux-ci est consigné aux mains du représentant de cet établissement public, et est communicable à l'autre partie, dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Le CDG81 est tenu de souscrire une garantie sur les risques suivants :

- responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités ;
- assurance de ses biens, matériels et marchandises ;
- assurance de sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire (R.C. locative) et recours des voisins et des tiers ;
- garantie bris de glaces, vol, vandalisme et détériorations immobilières pour les locaux occupés.

Le CDG81 doit fournir chaque année au SDIS les attestations correspondantes à ces couvertures.

ARTICLE 9 : DIFFICULTES D'EXÉCUTION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'envisager une solution amiable. Pour ce faire, la partie demanderesse notifie à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle sont détaillés : les références à la présente convention, ainsi que sa date de signature, l'objet de la contestation, et les modalités d'une rencontre visant à régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours, suivant la notification précitée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente afin de faire trancher le litige.

Fait à ALBI, le.....

**Le Président
du SDIS DU TARN du CDG81**

Michel BENOIT

Le Président

Sylvian CALS

ANNEXE : ETAT DES LIEUX DES BIENS IMMEUBLES DU SDIS 81 MIS A DISPOSITION DU CDG81
--



DATE D'ENTRÉE
/ /

N: neuf C: correct D: Défraîchi (entourer l'état constaté)

XXXXXXX	M u r s	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N
			C		C		C		C		C
			D		D		D		D		D
	P l a f o n d s	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N
			C		C		C		C		C
			D		D		D		D		D
	S o l s	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N
			C		C		C		C		C
			D		D		D		D		D
	É q u i p e m e n	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N
			C		C		C		C		C
			D		D		D		D		D



	t									
	s									
	Prises	N	Interrupteurs	N	Douilles	N	Radiateurs	N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	Portes	N	Fenêtres	N	Volets	N		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D

XXXXXXXXXX	Murs										
	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	Plafonds										
	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	Sols										
	Revêtement	N	Fissures	N	Trous	N		N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	Équipements										
	Prises	N	Interrupteurs	N	Douilles	N	Radiateurs	N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	Portes	N	Fenêtres	N	Volets	N		N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	

COMMENTAIRE(S) PARTICULIER(S) :



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....